



Analyse des procédures de prévention des difficultés des entreprises en droit comparé Franco-Marocain

Réalisé par:

Ayoub BERDAI
Sara BOURAQQADI
Lilia BOUAB
Kamar MEHIAOUI

Droit Marocain

Article 545 :

L'entreprise est tenue de procéder par elle-même à travers **la prévention interne** des difficultés, au redressement permettant la continuité de l'exploitation.

A défaut, le président du tribunal intervient à travers la **prévention externe**.

Le traitement de l'entreprise intervient à travers le **redressement judiciaire** par la mise en place d'un **plan de la continuation** ou d'un **plan de cession**.

Les difficultés peuvent aboutir à la fin de la continuation de l'exploitation par la mise en **liquidation judiciaire**.

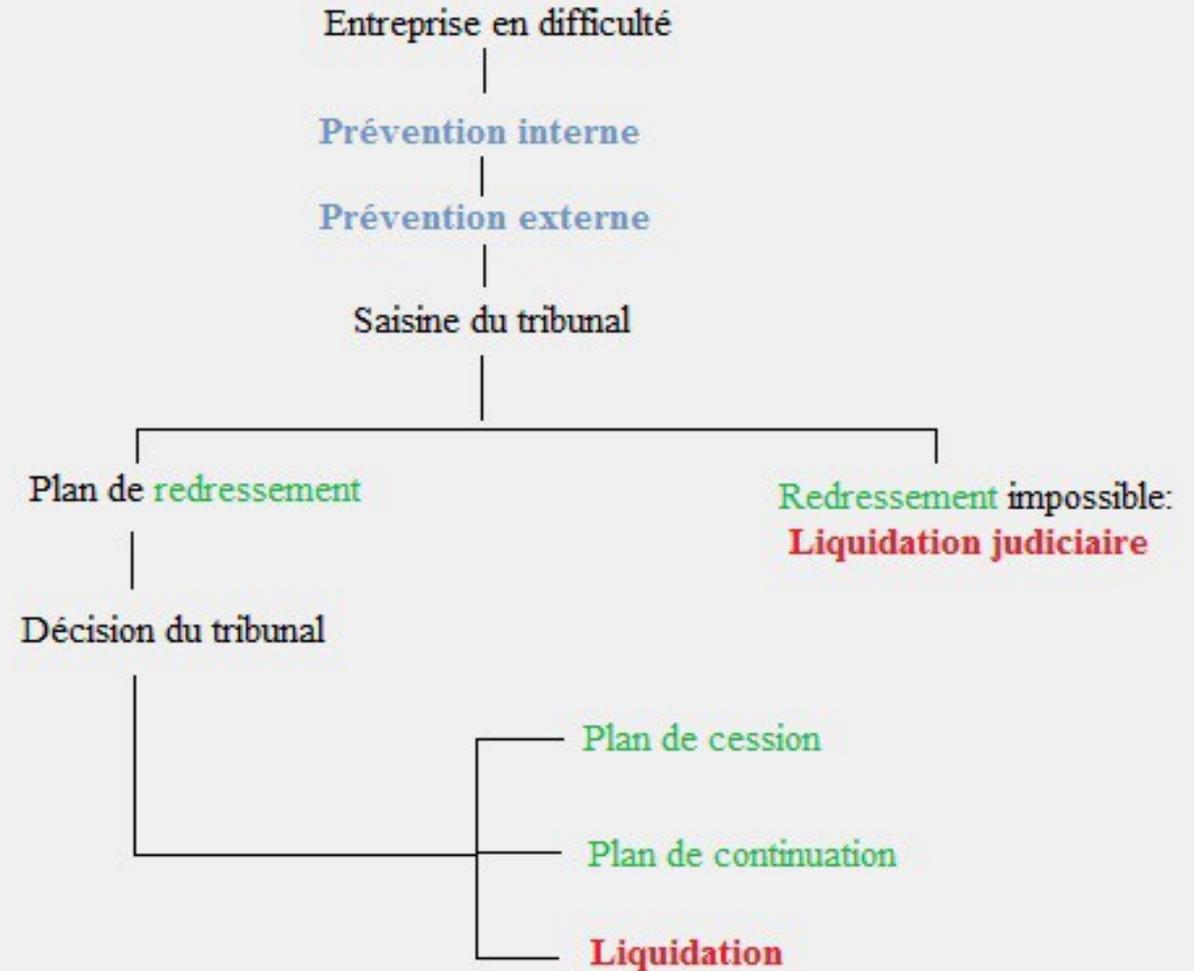
On entend par chef d'entreprise au sens du présent livre, la personne physique débitrice ou le représentant légal de la personne morale débitrice.

Droit Français

Aucune

correspondance

Analyse



La prévention interne

Articles :

Code de commerce Marocain :
546 et 547

Code de commerce Français :
L612-3 et R234-1

Article Marocain	Article Français	Différences	Commentaire
<p style="text-align: center;">Article 546</p> <p>Le commissaire aux comptes, s'il en existe, ou tout associé dans la société informe le chef de l'entreprise des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation et ce, dans un délai de 8 jours de la découverte des faits et par lettre recommandée avec accusé de réception, l'invitant à redresser la situation...</p>	<p style="text-align: center;">Article L. 612-3</p> <p>Lorsque le commissaire aux comptes d'une personne morale visée aux articles L. 612-1 et L. 612-4 relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de cette personne morale, il en informe les dirigeants de la personne morale dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État...</p>	<ul style="list-style-type: none"> - En droit Marocain tout associé doit déclencher la procédure d'alerte. - En droit Marocain le CAC doit informer les dirigeants des faits qu'il a relevé dans un délai de 8 jours - En droit français aucun délai n'est prévu : Article R234-1. <p style="text-align: right; color: purple;">CAC: commissaire aux comptes</p>	<p>-Raison : Protection supplémentaire en cas d'absence du CAC et accélère la procédure si ce dernier n'est toujours pas nommé.</p> <p>-Le CAC en France n'est tenu d'informer les dirigeants que s'il a la certitude que les faits détectés sont réellement dangereux et doivent être traités rapidement</p>

Article Marocain

Article 546

...Faute d'exécution par le chef d'entreprise dans un délai de 15 jours de la réception ou s'il n'arrive pas personnellement ou après délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, selon le cas, à un résultat positif, **il est tenu de faire délibérer la prochaine assemblée générale pour statuer**, sur rapport du commissaire aux comptes, à ce sujet.

Article Français

Article L. 612-3

À défaut de réponse dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, ou si celle-ci ne permet pas d'être assuré de la continuité de l'exploitation, **le commissaire aux comptes invite par un écrit dont la copie est transmise au président du tribunal** de grande instance, les dirigeants à faire **délibérer l'organe collégial** de la personne morale sur les faits relevés. **Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance.** La délibération de l'organe collégial est communiquée au comité d'entreprise ou, à défaut, aux **délégués du personnel** et au président du tribunal de grande instance.

En cas d'inobservation de ces dispositions ou si le commissaire aux comptes constate qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'exploitation demeure compromise, **une assemblée générale est convoquée** dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'État. Le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à cette assemblée. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel.

Différences

- Le droit marocain ne prévoit pas l'invitation du CAC à faire délibérer le CA ou le CS.
- Le droit Marocain: les délégués du personnel ne sont pas informés de la situation de l'entreprise.
- En France: Informer le président du tribunal dès la deuxième étape de la procédure de prévention

Commentaire

- Maintien du principe de non intrusion dans la gestion de la société ou que le législateur Marocain ne souhaite pas ajouter une charge aux CAC.
- Eviter les conflits entre les dirigeants et les représentants de peur de susciter des avis contradictoires et donc retarder la procédure de prévention
- Le Maroc en gardant le président du tribunal non informé tient à préserver la confidentialité de la procédure interne
CA: conseil d'administration
CS: Conseil de surveillance

Article Marocain	Article Français	Différences	Commentaire
<p style="text-align: center;">Article 547</p> <p>Faute d' une délibération de l' assemblée générale à ce sujet, ou s'il a été constaté que malgré les décisions prises par cette assemblée, la continuité de l' exploitation demeure compromise, le président du tribunal en est informé par le commissaire aux comptes ou par le chef d' entreprise.</p>	<p style="text-align: center;">Article L. 612-3</p> <p>Si, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il informe de ses démarches le président du tribunal et lui en communique les résultats.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - En droit Marocain: Aucune précision quant a la nature de l'information du CAC au président du tribunal 	<p>Le code français invite le CAC a communiquer au président du tribunal les raisons qui le conduisent à constater l'insuffisance des décisions prises ainsi que tout document utile a son information</p>



La prévention externe



Article Marocain

Article 548
Le président du tribunal convoque le chef d'entreprise dans le cas prévu à l'article 547 ou lorsqu'il résulte de tout acte, document ou procédure, qu'une société commerciale, ou une entreprise individuelle commerciale ou artisanale, connaît des difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, pour que soit envisagées les mesures propres à redresser la situation.

Article Français

Article L. 611-2
Lorsqu'il résulte de tout acte, document ou procédure qu'une société commerciale, un groupement d'intérêt économique, ou une entreprise individuelle, commerciale ou artisanale connaît des difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, ses dirigeants peuvent être convoqués par le président du tribunal de commerce pour que soient envisagées les mesures propres à redresser la situation.

Différences

- **Le législateur français** a inclut les GIE dans les entreprises pouvant bénéficier de la procédure de prévention externe.

Commentaire

Le législateur marocain n'a pas intégré les GIE explicitement mais puisque ces derniers bénéficient de la personnalité morale et peuvent avoir un objet commercial, ces dispositions peuvent leurs être applicables.

Article Marocain

Article Français

Différences

Commentaire

Article 548 Al 2

A l'issue de cet entretien, le président du tribunal peut, nonobstant toute disposition législative contraire, **obtenir communication, par le commissaire aux comptes, les administrations, les organismes publics ou le représentant du personnel** ou par toute autre personne, des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière du débiteur.

Article L. 611-2 Al 2

A l'issue de cet entretien ou si les dirigeants ne se sont pas rendus à sa convocation, le président du tribunal peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, **obtenir communication, par les commissaires aux comptes, les membres et représentants du personnel, les administrations publiques, les organismes de sécurité et de prévoyance sociales ainsi que les services chargés de la centralisation des risques bancaires et des incidents de paiement**, des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière du débiteur.

Pouvoir d'information du président du tribunal:

-En droit marocain: Les institutions de crédit et les organismes financiers, ne sont pas cités.

-En droit français: Le pouvoir d'investigation du président est étendu à d'autres institutions et organismes.

L'information et l'investigation sont l'une des manifestations des larges pouvoirs octroyés au président du tribunal afin qu'il puisse s'enquérir de la situation réelle de l'entreprise et ce à tous les niveaux. Toutefois, la différence existante entre les deux textes soulève plusieurs interrogations, notamment le secret bancaire mais aussi au niveau marocain de savoir si cette exclusion des institutions bancaires ne risque pas de fausser l'appréciation du juge.

Article Marocain

Article 549

S'il apparaît que les difficultés de l'entreprise sont susceptibles d'être aplanies grâce à l'intervention d'un tiers à même de réduire les oppositions éventuelles des partenaires habituels de l'entreprise, **le président du tribunal le désigne** en qualité de **mandataire spécial** ; **il lui assigne une mission** et un délai pour l'accomplir.

Article Français

Article L. 611-3

Le président du tribunal **peut, à la demande d'un débiteur**, désigner un mandataire ad hoc dont **il détermine la mission. Le débiteur peut proposer le nom** d'un mandataire ad hoc. La décision nommant le **mandataire ad hoc** est communiquée pour information aux commissaires aux comptes lorsqu'il en a été désigné.

Différences

L'initiative de la désignation:

-Au Maroc: vient de la seule volonté du président du tribunal
-En France: c'est un accord entre le président du tribunal et le débiteur

Nomination :

-En droit marocain: Le chef d'entreprise ne peut demander la désignation d'un mandataire
-En droit français: Le débiteur peut donner au président du tribunal le nom d'un mandataire qu'il souhaite avoir.

Commentaire

On remarque que cette procédure est largement encadrée par le président du tribunal de commerce. En revanche, en droit français, la désignation d'un mandataire ad hoc est d'inspiration contractuelle et ne peut avoir lieu que suite à une demande formelle du débiteur. Notons aussi que la nomination du mandataire ad hoc n'est enfermée dans aucune condition ni aucun délai.

Article Marocain

Article 550

La procédure de règlement amiable est ouverte à toute entreprise commerciale ou artisanale qui, **sans être en cessation de paiements, éprouve une difficulté juridique, économique ou financière** ou **des besoins ne pouvant être couverts par un financement adapté aux possibilités de l'entreprise**. Le président du tribunal est saisi par une requête du chef de l'entreprise, qui expose sa situation financière, économique et sociale, les besoins de financement ainsi que les moyens d'y faire face.

Article Français

Article L. 611-4

Il est institué, devant le tribunal de commerce, une procédure de conciliation dont peuvent bénéficier les débiteurs exerçant une activité commerciale ou artisanale **qui éprouvent une difficulté juridique, économique ou financière**, avérée ou prévisible, et **ne se trouvent pas en cessation des paiements** depuis **plus de quarante-cinq jours**.

Article L. 611-5

La procédure de conciliation est applicable, **aux personnes morales de droit privé et aux personnes physiques exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale**. Pour l'application du présent article, **le tribunal de grande instance est compétent** et son président exerce les mêmes pouvoirs que ceux attribués au président du tribunal de commerce.

Différences

Domaine d'application:

-Au Maroc: Que les entreprises commerciales ou artisanales

-En France: S'étend aux personnes morales de droit privé + personnes physiques exerçant une activité professionnelle indépendante

Critères de l'ouverture:

-Au Maroc: Absence de cessation de paiement + ajout du critère relatif aux besoins de financement adaptés aux possibilités de l'entreprise

-En France: Cessation de paiement mais délai < 45j + suppression du critère relatif aux besoins de financement.

Compétence du tribunal:

-Au Maroc: Président du tribunal de commerce

-En France : Président du tribunal de grande instance.

Commentaire

De l'examen de ces 3 articles, force est de constater qu'une restriction caractérise l'esprit du législateur marocain du fait qu'il a érigé la forme commerciale ou artisanale comme condition à l'ouverture de la procédure de règlement amiable. Alors que le législateur français parait dans sa rédaction faire profiter cette procédure aux nombre d'acteurs économiques le plus étendu. La souplesse du législateur français se vérifie aussi dans son encadrement de la condition de cessation de paiement en instituant un caractère moins contraignant en l'occurrence le délai de moins de 45j à l'opposé, le législateur marocain témoigne d'une grande rigidité quant à cet aspect.

Article Marocain	Article Français	Différences	Commentaire
<p data-bbox="231 262 453 301">Article 551</p> <p data-bbox="71 365 580 729">Dès réception de la requête, le président du tribunal fait convoquer dans son cabinet, par le greffier, le chef de l'entreprise pour recueillir ses explications.</p>	<p data-bbox="741 262 1065 301">Article R611-23</p> <p data-bbox="652 365 1149 886">Dès réception de la demande, le président du tribunal fait convoquer, par le greffier, le représentant légal de la personne morale débitrice ou le débiteur personne physique pour recueillir ses explications.</p>	<p data-bbox="1454 365 1615 404">Aucune</p>	<p data-bbox="1913 262 2491 411">Avant de rendre une décision finale, le président du tribunal convoque le chef d'entreprise</p> <p data-bbox="2175 411 2201 482">↓</p> <p data-bbox="1913 525 2461 564">Il décide de la suite à rendre</p>

Article Marocain

Article 552

Outre les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 548, le président du tribunal peut charger un expert d'établir un rapport sur la situation économique, sociale et financière de l'entreprise et, nonobstant toute disposition législative contraire, obtenir des établissements bancaires ou financiers tout renseignement de nature à donner une exacte information sur la situation économique et financière de l'entreprise.

Article Français

Article L. 611-6 alinéa5

Après ouverture de la procédure de conciliation, le président du tribunal dispose des pouvoirs qui lui sont attribués par le second alinéa du I de l'article L.611-2. En outre, **il peut charger un expert** de son choix d'établir un rapport sur la situation économique, sociale et financière du débiteur et, nonobstant toute disposition législative et réglementaire contraire, **obtenir des établissements bancaires ou financiers tout renseignement** de nature à donner une exacte information sur la situation économique et financière de celui-ci.

Différences

-Moment d'investigation du président du tribunal :

France : **Après** l'ouverture de la procédure

Maroc : Pas à ce stade de la procédure

Commentaire

- Préserver le caractère confidentiel d'une telle procédure

Article Marocain

Article 553

S'il apparaît que les propositions du chef de l'entreprise sont de nature à favoriser le redressement de l'entreprise, le président du tribunal ouvre le règlement amiable. Il désigne un conciliateur pour une période n'excédant pas **trois mois** mais qui peut être prorogée d'un mois au plus à la demande de ce dernier.

Article Français

Article L. 611-6

« Le président du tribunal est saisi par une requête du débiteur exposant sa situation économique, sociale et financière, ses besoins de financement ainsi que, le cas échéant, les moyens d'y faire face. **Le débiteur peut proposer le nom d'un conciliateur** »

Alinéa.1

« **Le débiteur peut récuser le conciliateur** dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat » Alinéa.4

« La procédure de conciliation est ouverte par le président du tribunal, qui désigne un conciliateur pour une période n'excédant pas **quatre mois** mais qu'il peut, par une décision motivée, proroger d'un mois au plus à la demande de ce dernier » Alinéa. 2

Différences

Mode de désignation du conciliateur et durée :

- France:
 - A l'initiative du débiteur + pouvoir de récusation du conciliateur proposé par le président du tribunal ;
 - 4 mois
- Maroc :
 - A l'initiative du président du tribunal ;
 - 3 mois

Commentaire

- Confort pour le débiteur → meilleure collaboration et confiance avec une personne qu'il connaît déjà → chances de réussite de la procédure augmentée

Article Marocain

Article Français

Différences

Commentaire

Article 553

Article L. 611-6

« La **décision** ouvrant la procédure de conciliation est **communiquée au ministère public** et, si le débiteur est soumis au contrôle légal de ses comptes, aux **commissaires aux comptes**.

Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, la décision est également communiquée **à l'ordre professionnel** ou à l'autorité compétente dont, le cas échéant, il relève. **Elle est susceptible d'appel de la part du ministère public** » Alinéa. 3

Notification et voie de recours de la décision d'ouverture de procédure

- France :
 - Ministère public, CAC, ordre professionnel (**Pas au Maroc**)
 - Décision susceptible d'appel par le ministère public (**Maroc : aucune voie de recours n'est prévue**)

Les voies de recours ont été instauré dans le souci de ne pas bloquer la procédure de conciliation.

Article Marocain

Article 554

Le président du tribunal détermine la mission du conciliateur, dont l'objet est de

favoriser le fonctionnement de l'entreprise et de rechercher la conclusion d'un accord avec les créanciers.

Le président du tribunal communique au conciliateur les renseignements dont il dispose et, le cas échéant, les résultats de l'expertise visée à l'article 552.

Article Français

Article L. 611-7

« Le conciliateur a pour mission de favoriser la conclusion entre le débiteur et ses principaux créanciers ainsi que, le cas échéant, ses cocontractants habituels, d'un accord amiable destiné à mettre fin aux difficultés de l'entreprise. Il peut également présenter toute proposition se rapportant à la sauvegarde de l'entreprise, à la poursuite de l'activité économique et au maintien de l'emploi. » [Alinéa.1](#)

« Le conciliateur peut, dans ce but, obtenir du débiteur tout renseignement utile » [Alinéa.2](#)

« Le conciliateur rend compte au président du tribunal de l'état d'avancement de sa mission et formule toutes observations utiles sur les diligences du débiteur » [Alinéa.4](#)

« En cas d'impossibilité de parvenir à un accord, le conciliateur présente sans délai un rapport au président du tribunal. Celui-ci met fin à sa mission et à la procédure de conciliation. Sa décision est notifiée au débiteur » [Alinéa 5](#)

Différences

Mission du conciliateur plus étendue

- France :
- Favorise accord + proposition de sauvegarde de l'entreprise;
- Obtient des informations auprès du débiteur;
- Mise à jour le président du tribunal sur l'état d'avancement;
- Fin de la mission du conciliateur et de la procédure de conciliation en cas de désaccord

Commentaire

- France :
Le débiteur conserve ses pleins pouvoirs et autonomie de gérer son entreprise.
- Maroc :
Conciliateur marocain => Pas facile puisqu'il n'a aucune garantie réel aux créanciers → espère seulement un accord

Article Marocain

Article 555

S'il estime qu'une suspension provisoire des poursuites serait de nature à faciliter la conclusion de l'accord, le conciliateur peut saisir le président du tribunal. Après avoir recueilli l'avis des principaux créanciers, ce dernier peut rendre une ordonnance fixant la suspension pour une durée n'excédant pas le terme de la mission du conciliateur.

Cette ordonnance suspend et interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers Sauf autorisation du président du tribunal, l'ordonnance qui prononce la suspension provisoire des poursuites interdit au débiteur, à peine de nullité, de payer, en tout ou partie, une créance quelconque née antérieurement à cette décision, ou de désintéresser les cautions qui acquitteraient des créances nées antérieurement, ainsi que de faire un acte de disposition étranger à la gestion normale de l'entreprise ou de consentir une hypothèque ou nantissement. Cette interdiction de payer ne s'applique pas aux créances résultant du contrat de travail.

Article Français

Article L. 611-7

« Les administrations financières, les organismes de sécurité sociale, les institutions gérant le régime d'assurance chômage prévu par les articles L.351-3 et suivants du code du travail et les institutions régies par le livre IX du code de la sécurité sociale **peuvent consentir des remises de dettes** dans les conditions fixées à l'article L.626-6 du présent code. Des cessions de rang de privilège ou d'hypothèque ou l'abandon de ces sûretés peuvent être consenties dans les mêmes conditions » [Alinéa .3](#)

« **Si**, au cours de la procédure, **le débiteur est mis en demeure ou poursuivi par un créancier, le juge** qui a ouvert cette procédure **peut**, à la demande du débiteur et après avoir été éclairé par le conciliateur, **faire application des articles 1244-1 à 1244-3 du code civil.** » [Alinéa . 4](#)

Différences

Techniques utilisées pour le règlement amiable / conciliation

Maroc : Suspension provisoire des poursuites judiciaires par les créanciers du débiteur

France : Octroi de délais de paiement + remises de dettes par les organismes au débiteur de l'entreprise

Commentaire

Techniques utilisées dans le but de faciliter le déroulement des procédures
Chaque législateur prend en compte la situation du débiteur et met à sa disposition des solutions pour alléger la pression des dettes

Article Marocain

Article 556

Lorsqu'un accord est conclu avec tous les créanciers, il est homologué par le président du tribunal et déposé au greffe. Si un accord est conclu avec les principaux créanciers, le président du tribunal peut également l'homologuer et accorder au débiteur les délais de paiement prévus par les textes en vigueur pour les créances non incluses dans l'accord.

Article Français

Article L. 611-8

Le président du tribunal, sur la requête conjointe des parties, constate leur accord et donne à celui-ci force exécutoire. Il statue au vu d'une déclaration certifiée du débiteur attestant qu'il ne se trouvait pas en cessation des paiements lors de la conclusion de l'accord, ou que ce dernier y met fin. La décision constatant l'accord n'est pas soumise à publication et n'est pas susceptible de recours. Elle met fin à la procédure de conciliation.

II. - Toutefois, à la demande du débiteur, le tribunal homologue l'accord obtenu si les conditions suivantes sont réunies : 1° Le débiteur n'est pas en cessation des paiements ou l'accord conclu y met fin ; 2° Les termes de l'accord sont de nature à assurer la pérennité de l'activité de l'entreprise ; 3° L'accord ne porte pas atteinte aux intérêts des créanciers non signataires

Différences

Homologation:

-En droit marocain:
Homologation

-En droit français:
Homologation ou constatation

Conditions d'homologation:

Au Maroc: L'accord n'est pas systématiquement homologué

(Nécessité de la réunion de tous les associés)

En France: Aucune condition pour le nombre de créanciers participant à l'accord.

Commentaire

Cette contrainte (tous les créanciers) imposée au débiteur laisse entendre que le critère de sélection est purement quantitatif. Dans le même prolongement, le pouvoir d'appréciation du juge est renforcé du fait qu'il peut accepter ou rejeter l'homologation quand tous les créanciers ne font pas partie de l'accord.

Article Marocain

Article Français

Différences

Commentaire

Article 557

L' accord entre le chef de l' entreprise et les créanciers est constaté dans un écrit signé par les parties et le conciliateur. Ce document est déposé au greffe.

Article L. 611-8-I

I. - Le président du tribunal, sur la requête conjointe des parties, constate leur accord et donne à celui-ci force exécutoire.

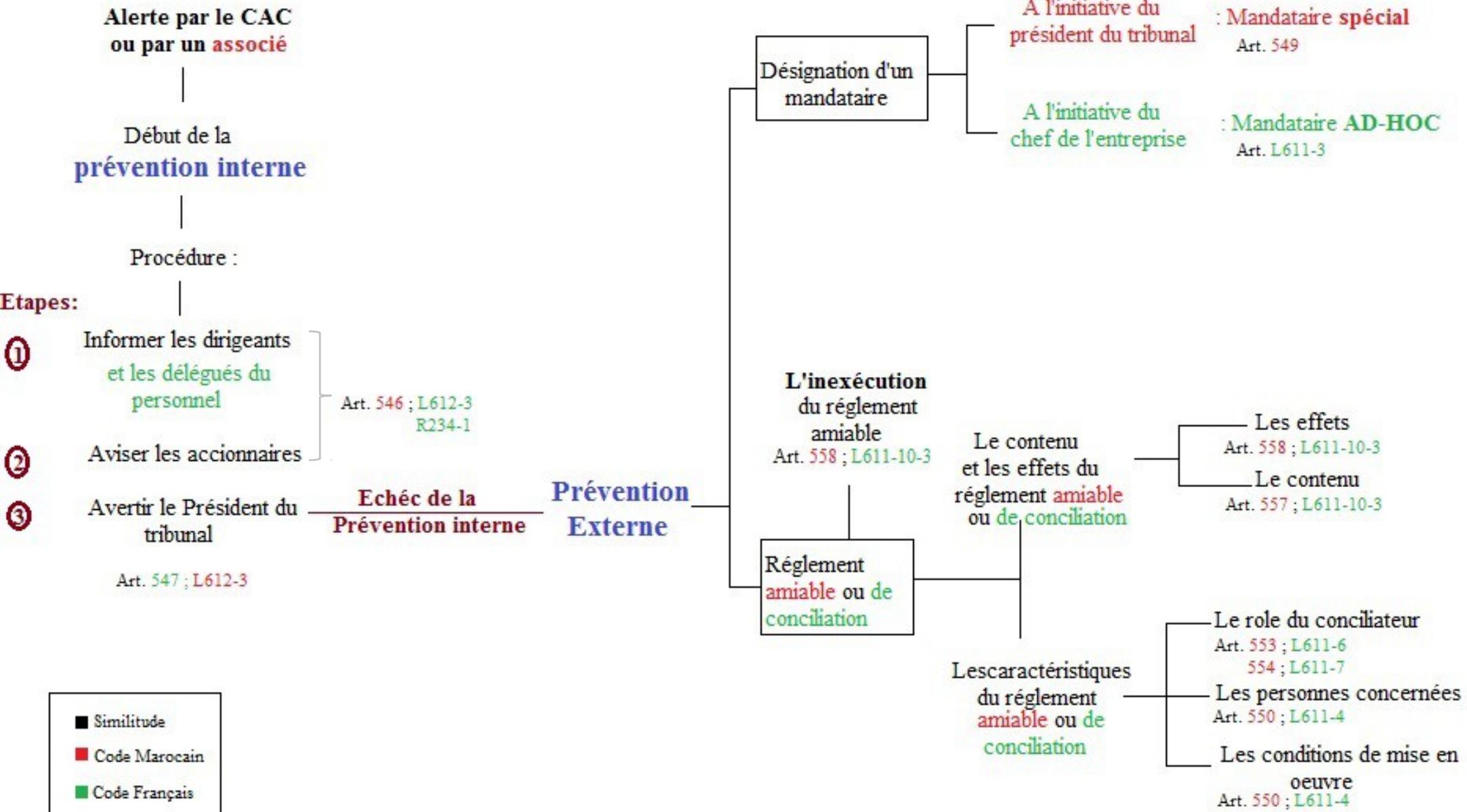
Aucune

Cette formalité n'ajoutant rien à la valeur juridique de l'accord, elle en facilite seulement l'exécution car sans être homologué il doit tirer sa force obligatoire du droit commun (Art.230 du DOC)

Article Marocain	Article Français	Différences	Commentaire
<p style="text-align: center;">Article 558</p> <p>L' accord suspend, pendant la durée de son exécution, toute action en justice, toute poursuite individuelle tant sur les meubles que sur les immeubles du débiteur dans le but d' obtenir le paiement des créances qui en font l' objet. Il suspend les délais impartis aux créanciers à peine de déchéance ou de résolution des droits afférents à ces créanciers. En cas d' inexécution des engagements résultant de l' accord, le tribunal prononce la résolution de celui-ci ainsi que la déchéance de tout délai de paiement accordé.</p>	<p style="text-align: center;">Article L. 611-10-1</p> <p>Pendant la durée de son exécution, l'accord constaté ou homologué interrompt ou interdit toute action en justice et arrête ou interdit toute poursuite individuelle tant sur les meubles que les immeubles du débiteur dans le but d'obtenir le paiement des créances qui en font l'objet</p> <p style="text-align: center;">Article L. 611-10-3</p> <p>Saisi par l'une des parties à l'accord constaté, le président du tribunal, s'il constate l'inexécution des engagements résultant de cet accord, prononce la résolution de celui-ci.</p>	<p style="text-align: center;">Aucune</p>	<p>Il ressort de l'examen de ces 2 articles deux idées principales:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les effets de l'homologation ▪ La résolution <ul style="list-style-type: none"> -Au Maroc: Qu'il soit homologué ou pas -En France: La résolution dépend du fait que l'accord soit constaté ou homologué.

Article Marocain	Article Français	Différences	Commentaire
<p data-bbox="282 262 512 301">Article 559</p> <p data-bbox="66 362 708 722">En dehors de l' autorité judiciaire à qui l' accord et le rapport d' expertise peuvent être communiqués, l' accord ne peut être communiqué qu'aux parties signataires et le rapport d' expertise qu'au chef d' entreprise.</p>	<p data-bbox="876 262 1233 301">Article L. 611-15</p> <p data-bbox="759 362 1352 672">Toute personne qui est appelée à la procédure de conciliation ou à un mandat ad hoc ou qui, par ses fonctions, en a connaissance est tenue à la confidentialité.</p>	<p data-bbox="1549 362 1709 401">Aucune</p>	<p data-bbox="1921 262 2486 672">Les deux législateurs ont insisté sur la confidentialité du déroulement de la procédure du règlement amiable en en faisant un principe fondamental tendant à la réussite et à l'aboutissement de l'accord.</p>

Schéma récapitulatif



■ Similitude
 ■ Code Marocain
 ■ Code Français